



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 22 – 178 - MQ

ARRETE

PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX DES COMMUNES DE SAINT-JEAN-LE-THOMAS, DRAGEY-RONTHON ET GENETS

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 562-1 à L. 562-9, R. 123-1 et suivants et R. 562-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article 1 du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, indiquant que les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2016 portant décision ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de Saint-Jean-le-Thomas dont le périmètre concerne les communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts, prise après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SETRIS-2017-03 en date du 14 février 2017 prescrivant la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur les communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SETRIS-2020-05 en date du 3 février 2020 portant prorogation de la procédure d'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur les communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts ;
- VU** la décision du président du tribunal administratif de Caen en date du 19 septembre 2022 désignant un commissaire enquêteur pour l'enquête relative au projet susvisé ;



VU les pièces du dossier d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la consultation préalable des conseils municipaux des communes, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des services s'est déroulée selon les dispositions de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'approbation du plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts doit être précédée d'une enquête publique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Il sera procédé, en application de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, à **une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) des communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts.**

L'enquête publique d'une durée de 39 jours consécutifs se déroulera du mardi 6 décembre 2022 (heure d'ouverture à 9h00) **au vendredi 13 janvier 2023 inclus** (heure de clôture à 17h00).

Le responsable du projet est le préfet de la Manche. Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – M. Pierre-Henri BAZIN - responsable de l'unité risques et soutien crise – par téléphone au 02.33.06.39.03 ou par mail : ddtm-setris-risc@manche.gouv.fr

Les informations relatives à la procédure d'enquête publique peuvent être demandées auprès du préfet de la Manche (service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de la concertation publique).

ARTICLE 2 : Le dossier d'enquête comprend notamment :

- une note explicative mentionnant les textes régissant l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative ;
- un récapitulatif des avis émis dans le cadre de la consultation réalisée en application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;
- un bilan de la concertation ;
- une note de présentation du PPRL ;
- les documents graphiques du PPRL délimitant les zones exposées aux risques et les zones non directement exposées faisant l'objet de dispositions réglementaires et de recommandations ;
- le règlement du PPRL précisant :
 - a) les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones ;
 - b) les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier :

- **sur support papier** dans les mairies indiquées ci-dessous aux jours et heures habituelles d'ouverture au public (à titre indicatif) :

Siège de l'enquête Mairie de Saint-Jean-le-Thomas 2 rue Yves Dubosq 50530 Saint-Jean-le-Thomas	Du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h00
Mairie de Dragey-Ronthon 2 place Newport 50530 Dragey-Ronthon	Le lundi : de 16h00 à 19h00 Le mardi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Le mercredi : de 9h00 à 12h00 Le vendredi : de 9h00 à 12h00
Mairie de Genêts 2 place des Halles 50530 Genêts	Le lundi : de 8h15 à 12h00 Le mercredi : de 8h15 à 12h00 Le jeudi : de 13h30 à 17h00 Le vendredi : de 8h15 à 12h00 <i>*Fermeture exceptionnelle de la mairie du mercredi 21/12 après-midi au lundi 2 janvier 2023 inclus</i>

- **sur un poste informatique**, mis à la disposition du public à la préfecture de la Manche à Saint-Lô, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30 (bureau de l'environnement et de la concertation publique), sur rendez-vous préalable au 02.33.75.47.38 ;

- **sur le site internet du registre dématérialisé** à l'adresse suivante :

<https://www.registredemat.fr/pprl-sjlt>

ARTICLE 4 : Un avis d'ouverture d'enquête sera publié et affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la porte des communes concernées, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage de ces communes. L'avis d'ouverture d'enquête sera également publié par tout procédé en usage dans ces communes. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage des maires.

Ce même avis sera publié par les soins de la préfecture dans les journaux, « La Manche Libre » et « Ouest-France », au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête.

Ce même avis sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis>

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif de Caen a désigné M. Michel RAIMBEAULT, ingénieur en agriculture à la retraite, en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et heures mentionnés ci-dessous, pour recevoir ses observations et propositions qui seront consignées dans un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par ses soins :

Dates	Horaires	Lieux
mardi 6 décembre 2022	14 h 00 à 17 h 00	Mairie de Dragey-Ronthon
mardi 13 décembre 2022	9 h 00 à 12 h 00	Mairie de Saint-Jean-le-Thomas
lundi 19 décembre 2022	9 h 00 à 12 h 00	Mairie de Genêts
lundi 9 janvier 2023	9 h 00 à 12 h 00	Mairie de Genêts
vendredi 13 janvier 2023	9 h 00 à 12 h 00	Mairie de Saint-Jean-le-Thomas

Le public pourra également formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

– **par écrit**, sur les registres, prévus à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ;

– **par voie postale**, sous pli cacheté, à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Jean-le-Thomas – A l'attention de M. Michel RAIMBEAULT, commissaire-enquêteur – Enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques littoraux de Saint-Jean-le-Thomas, Genêts et Dragey-Ronthon – 2 rue Yves Dubosq – 50530 SAINT-JEAN-LE-THOMAS. Les observations et les propositions du public adressées au commissaire-enquêteur par voie postale seront visées et annexées par ses soins au registre d'enquête tenu à disposition du public au siège de l'enquête ;

– **par voie électronique** du mardi 6 décembre 2022 à partir de 9h00 jusqu'au vendredi 13 janvier 2023 à 17h00 sur un registre dématérialisé, sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/pprl-sjlt>

– **par courrier électronique** à l'adresse électronique suivante : pref-ep-pprl-sjlt@manche.gouv.fr et seront consultables après leur réception sur le site internet du registre dématérialisé mentionné ci-dessus.

Toutes les observations et propositions du public, transmises par voie postale au commissaire enquêteur et celles consignées dans les registres seront consultables au siège de l'enquête (mairie de Saint-Jean-le-Thomas), pendant toute sa durée.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur entendra, au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, une fois consigné ou annexé au registre l'avis de leur conseil municipal.

ARTICLE 7 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au préfet les registres d'enquête et les documents annexés, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 8 : Dès réception, la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmises à la direction départementale des territoires et de la mer et aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

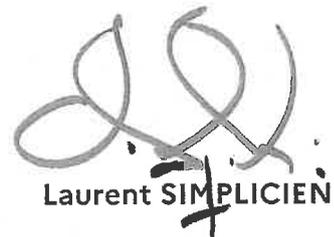
Ces documents pourront également être consultés à la préfecture de la Manche (service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de la concertation publique) pendant ce même délai, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis>

ARTICLE 9 : À l'issue de l'enquête publique, la décision d'approbation ou de refus d'approbation du Plan de Prévention des Risques Littoraux des communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts sera prise par arrêté du préfet de la Manche.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 14 NOV. 2022

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

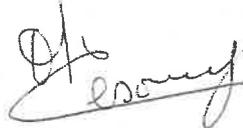


Laurent SIMPLICIEN

COPIE TRANSMISE A :

- M. le sous-préfet d'Avranches
- Mme et MM. les maires des communes :
 - commune de Saint-Jean le Thomas
 - commune de Dragey-Ronthon
 - commune de Genêts
- M. le commissaire-enquêteur .
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer – service environnement – SAINT-LO
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer – service SETRIS – SAINT-LO
- M. le président du tribunal administratif de Caen
- M. le président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie
- M. le président du conseil départemental de la Manche
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Manche
- M. le directeur de l'agence régionale de santé – Unité départementale de la Manche
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Caen
- M. le président du conservatoire du littoral et des rivages lacustres
- M. le président du syndicat de mutualisation de l'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin
- M. le président du pôle d'équilibre territorial et rural Sud-Manche

Pour le préfet,
La cheffe de bureau,


Marylène LESOUEF